



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1  
du 10 mars 2003, autorisant la SAS « SOCLI »  
à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies  
et une installation de traitement de matériaux  
aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale »**

**Commune d'IZAOURT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment**

- le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;

**Vu le code minier ;**

**Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;**

**Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;**

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez la site Internet <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la S.A.S. « SOCLI » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « *Le Boscq* » et « *L'Escale* » sur la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-7 du 22 novembre 2004 modifiant les articles 1, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 ;

Vu les résultats de « l'étude géologique et structurale détaillée de la carrière d'IZAOURT » n°R1104109 - volet 1-V1 de décembre 2011 adressée à la préfète des Hautes-Pyrénées le 27 mars 2012 ;

Vu l'étude géotechnique de ANTEA GROUP n°A6406/A de novembre 2011 ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61481-FR de septembre 2012 ;

Vu l'étude géotechnique de ANTEA GROUP n°A76971/B d'octobre 2014 ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation au titre des ICPE (rapport n°R1412308/15074103-V2 de novembre 2015), adressée à la préfète des Hautes-Pyrénées par la société « *SOCLI* », en date du 14 août 2015 et complétée en dernier lieu le 7 juin 2016 ;

→ Vu le rapport n° R-16173 de l'inspection des installations classées, en date du 22 septembre 2016 ;

→ Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « *des carrières* », en date du 12 octobre 2016 ;

**Considérant** que la nouvelle méthode d'exploitation permet de garantir la sécurité des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait d'une meilleure maîtrise des instabilités du massif ;

**Considérant** que la reprise par le haut de cette carrière permet de débiter la remise en état du site des parties les plus visibles dès la prochaine phase d'exploitation ;

**Considérant** que les principes généraux de la remise en état du site telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 modifié sont maintenues ;

**Considérant** que l'exploitant doit actualiser l'étude relative à l'impact paysager en phase d'exploitation et après remise en état ;

**Considérant** que l'exploitant doit préciser les modalités de remise en état coordonnée du site et, en fonction, ajuster le phasage d'exploitation sur ce point ;

**Considérant** que les recommandations du rapport n° A76971/B d'octobre 2014 visent à assurer la stabilité sur le long terme de la piste d'accès à la partie sommitale du site ;

**Considérant** que le propriétaire de la parcelle n° 281 – section B a donné son accord pour le passage de la piste sur son terrain ;

Considérant que de manière générale, la nouvelle méthode d'exploitation telle que proposée par le pétitionnaire (reprise par le haut de l'exploitation, léger déplacement de la zone d'extraction dans le périmètre autorisé, ...), ne modifie pas de manière substantielle les conditions d'exploitation et de remise en état initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 13 octobre 2016 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société « *SOCLI* » est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune d'IZAOURT, sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- pour le renouvellement : parcelles n° 396pp et 414pp, section B – lieu-dit « *Le Boscq* » pour une superficie de 26 ha 46 a 77 ca ;
- pour l'extension : parcelles n° 275 à 278, 282, 284, 285, 287 à 290, 350, 355 et 368, section B – lieu-dit « *L'Escale* » pour une superficie de 2 ha 43 a 28 ca,
- pour le seul passage d'une piste : parcelle n°281, section B – lieu-dit « *L'Escale* », pour une superficie de 165 m<sup>2</sup>.

La superficie totale est de 28 ha 90 a 05 ca.

### ARTICLE 2 : Activités

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	AUTORISATION  Superficie totale 28 ha 90 a
<del>2515-1-a)</del> 1-b	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée inférieure à 550 kW	ENREGISTREMENT  Puissance 371 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	DÉCLARATION  Surface 9 850 m <sup>2</sup>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 est modifié comme suit :

*« Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :*

#### **Généralités**

*Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.*

*Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.*

*En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :*

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)*
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.*

*L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.*

#### **Hygiène et sécurité**

*Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).*

*L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :*

- moyens d'intervention en interne et en externe,*
- modalités d'évacuation du personnel.*

*Le personnel est formé et informé de ces dispositions.*

#### **Décapage - défrichement**

##### **Généralités :**

*Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.*

##### **Défrichement :**

*Le défrichement est interdit. En revanche, les opérations d'arrachage des arbustes isolés sont autorisées mais ne doivent être réalisées qu'en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.*

##### **Décapage :**

*Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé entre mi-octobre et mi-février et en dehors des périodes sèches et de grand vent.*

*Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.*

*L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.*

*La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.*

*Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.*

*Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.*

### Exploitation – extraction

#### Généralités :

*L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.*

*Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.*

*La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.*

*La côte minimale en fond d'excavation est de 450 m NGF.  
La côte maximale de l'exploitation est limitée à 630 m NGF.*

*La pente intégratrice est limitée à :*

- *54° pour les fronts sud et ouest,*
- *69° pour les fronts est.*

*Pendage maximal autorisé :*

- *pour les fronts orientés suivant la bissectrice des familles de failles F2 et F3 : limité à 79°,*
- *pour les fronts orientés parallèlement à la famille de failles F2 : limité à 65°,*
- *dans tous les cas, le pendage maximal doit respecter les géométries locales. A ce titre, les limites ci-dessus peuvent être réduites localement.*

#### Méthode :

*L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.*

*La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres). Deux fronts consécutifs ne pourront pas totaliser une hauteur excédant 15 mètres.*

*L'exploitant doit respecter les principes généraux suivants :*

- *avant chaque intervention (forage, minage, extraction, chargement), visite de la zone considérée et ses abords, ainsi que tous les secteurs pouvant générer des chutes de blocs, par une personne nommément désignée et disposant des compétences requises pour cette opération,*
- *purges mécaniques (pelle hydraulique) systématiques après chaque tir de mines et puis en fonction des besoins,*
- *tous les ans, purges manuelles de l'ensemble du site réalisées par un spécialiste,*
- *respect des pendages des fronts tels que définis ci-dessus,*
- *respect des conclusions et recommandations du rapport de ANTEA GROUP n°A64106/A de novembre 2011 et notamment la largeur minimale des banquettes en exploitation de 15 mètres en tout point du linéaire.*

*Le réglage du front définitif doit être réalisé avec soin afin d'assurer sa stabilité et sa sécurité sur le*

*long terme. A ce titre, l'exploitant doit :*

- *adapter les tirs de mines à la fracturation (pré-découpage, maille, profondeur, orientation, chargement, ...),*
- *hauteur maximale d'un front : 15 mètres,*
- *maintenir des banquettes de 8 mètres de largeur minimale (valeur mesurée en tout point du linéaire) à l'exclusion de celles :*
  - *des fronts est qui peuvent être réduites à 4 mètres,*
  - *des cotes 480, 525, 570, et 600 mNGF qui sont maintenues à 15 mètres,*
- *au besoin, finaliser le réglage à la pelle hydraulique,*
- *aménagement de la banquette finale :*
  - *sécurisation des banquettes par la mise en place de petits merlons en bord extérieur pour éviter les chutes de pierres et limiter l'accès aux banquettes,*
  - *opérations visant à favoriser la végétalisation naturelle.*
- *contrôle des valeurs des pendages des fronts.*

*Des modifications de ces données peuvent intervenir en fonction des constats de terrain et des conclusions d'analyses réalisées par le géotechnicien en charge du suivi de ce site. Dans ce cas, l'exploitant en informe préalablement le préfet qui jugera de l'opportunité de la mise en œuvre de ces modifications.*

*Dispositions relatives à la piste d'accès à la partie sommitale :*

*L'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des aménagements proposées dans le rapport de ANTEA GROUP n°A76971/B d'octobre 2014 et notamment :*

- *gestion, suivi et travaux au niveau des colluvions,*
- *mise en place de fossés étanches dans les zones le nécessitant,*
- *revégétalisation des talus,*
- *aménagement de risbermes et banquettes intermédiaires,*
- *tirs de prédécoupage quand cela est nécessaire,*
- *purges régulières des fronts,*
- *mises en place de pièges à blocs suivant les secteurs,*
- *stabilisation de certains talus : enrochements, gabions, ...,*
- *drainage des ouvrages de confortement,*
- *gestion des eaux de surface sur l'ensemble du linéaire,*
- *suivi géotechnique :*
  - *annuel,*
  - *régulier lors des travaux de réalisation de la piste,*
  - *global en fin de travaux.*
- *La piste doit respecter les dispositions suivantes :*
  - *pente moyenne : 16 %,*
  - *pente maximale : 18,4 %,*
  - *largeur : 10 mètres en moyenne et 8 mètres minimum.*

*Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de la prise en compte de l'ensemble des recommandations et propositions des deux rapports ci-dessus et attester de la bonne réalisation des travaux au niveau de la piste avant toute utilisation.*

*Suivi du site :*

*Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant doit :*

- *reporter les résultats des opérations de purge sur un registre permettant aussi de localiser les zones traitées, les interventions effectuées, les dates de réalisation, ...*
- *en relation avec un géotechnicien, définir les besoins en matière de suivi des parements : localisation, fréquences minimales, ...*

- adresser annuellement au préfet des Hautes-Pyrénées un bilan géométrique de la carrière (pendage des fronts, pente intégratrice, largeurs des banquettes, stabilité générale, ...),
- effectuer un suivi à l'avancement réalisé par un géotechnicien : fréquence au moins annuelle, à chaque ouverture d'un nouveau front et avant la remise en état des anciens.

#### Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### Évacuation des matériaux

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement vers les installations de premier traitement implantées sur le carreau de la carrière.

Les pentes des pistes internes sont en tout point inférieures à 20 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent.

Les produits finis sont acheminés par véhicules routiers vers les lieux d'emploi ou par convoyeurs vers l'usine à chaux.

Au besoin (présence de dépôts de boues et/ou de poussières sur la route départementale par exemple), l'exploitant met en place un système de laveur de roues en sortie du site afin que tous les véhicules transitant par les installations y passent avant d'accéder à la voirie publique.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3. »

#### **ARTICLE 4 :**

La société « SOCLI » doit, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, adresser au préfet des Hautes-Pyrénées, les éléments suivants :

- étude paysagère concernant l'intégration du site dans son environnement tant en phase d'exploitation qu'après remise en état,
- sur la base des conclusions de cette étude, une mise à jour des conditions de remise en état coordonnée du site accompagnée de la démonstration de leur faisabilité (technique et temporelle),
- une mise à jour des plans de phasage incluant les éléments relatifs à la remise en état coordonnée.

#### **ARTICLE 5 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 est modifié comme suit :

« Article 25 :

*Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.*

*La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).*

*Ce montant est fixé à :*

- *1<sup>ère</sup> phase (2015 - 2020) : 278 041 euros TTC*
- *2<sup>ème</sup> phase (2020 - 2025) : 310 554 euros TTC*
- *3<sup>ème</sup> phase (2025 - 2030) : 332 106 euros TTC*
- *4<sup>ème</sup> phase (2030 - 2033) : 324 256 euros TTC*

*En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.*

*La durée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.*

*La mise à jour de l'acte de cautionnement solidaire doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. »*

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 8: Mesures de publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'IZAOURT et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site

internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés, à la mairie d'IZAOURT, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9 : Exécutions**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'IZAOURT,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

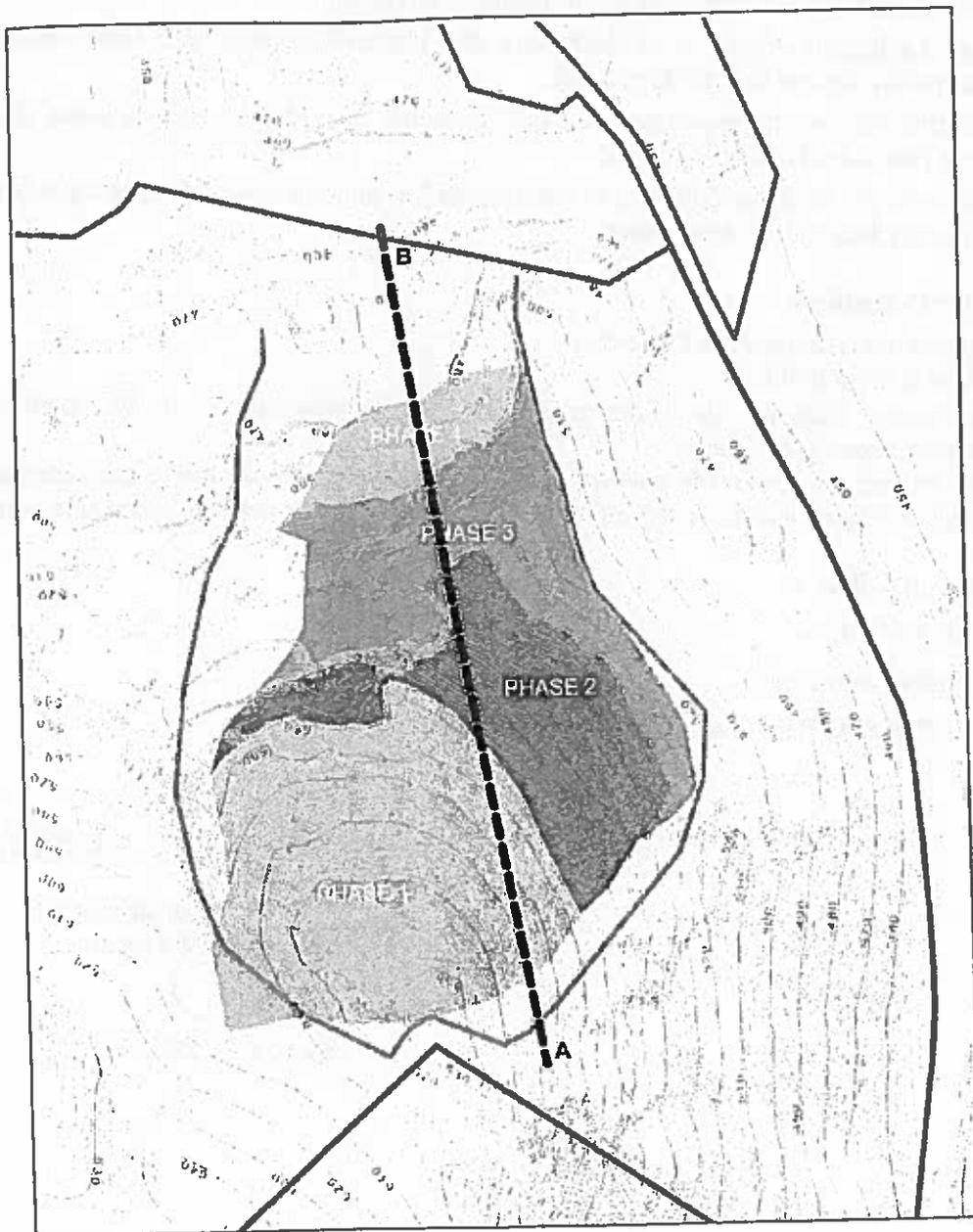
- pour notification, à :  
la SAS « SOCLI »,
- pour information, au :  
- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

A Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

# ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU



Topographie initiale (Vue en plan)

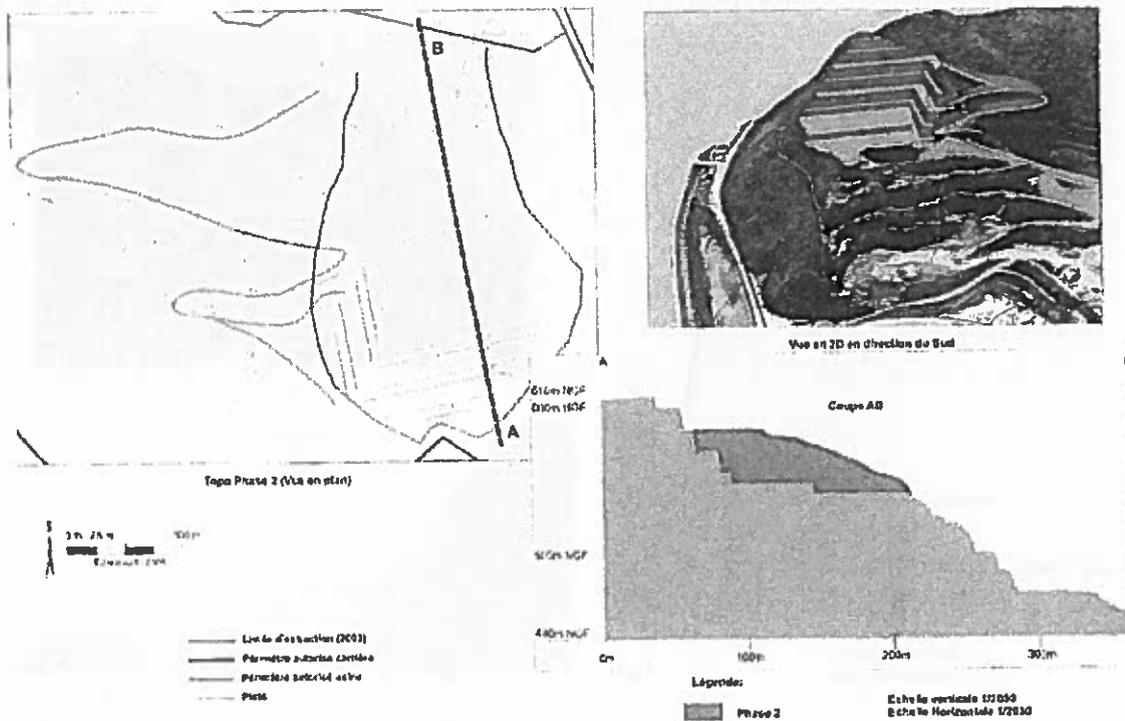
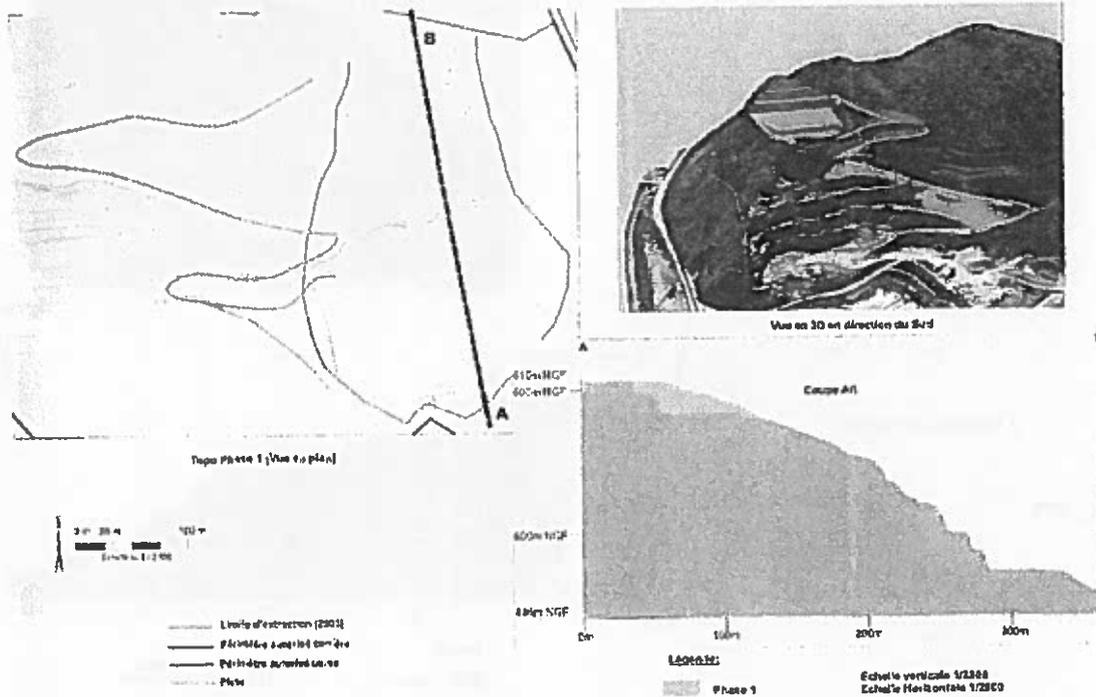


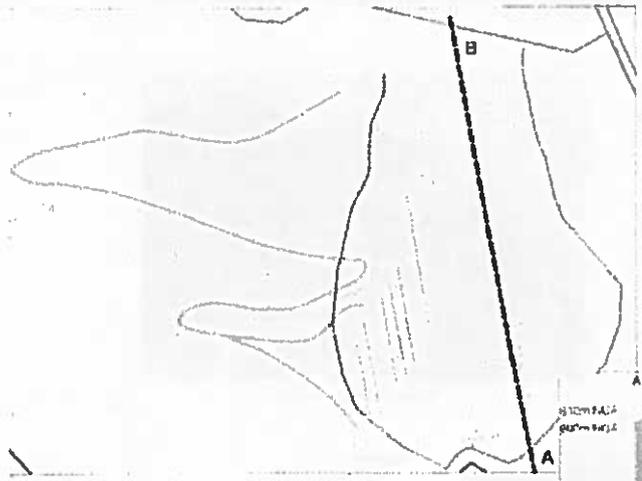
0 m 25 m 100 m

Echelle au 1 / 2 500

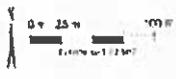
- Limite d'extraction (2003)
- Périmètre autorisé carrière
- Périmètre autorisé usine

# ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU

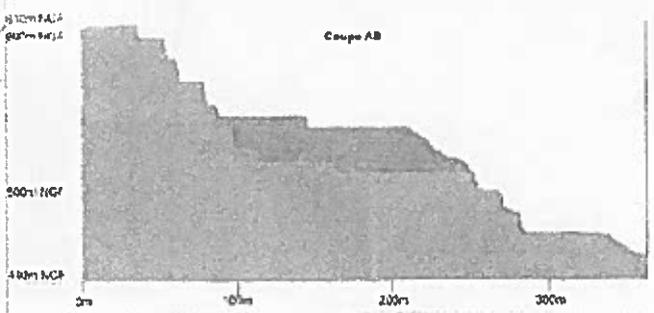
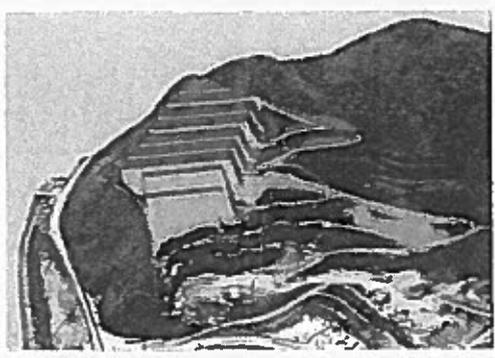




Topo Phase 3 (Vue en plan)



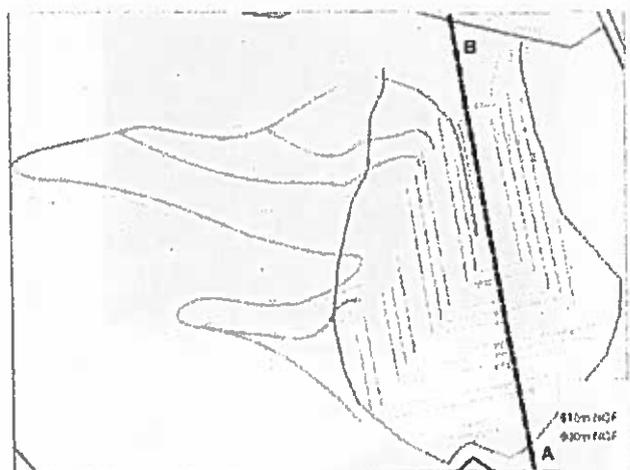
- Limite d'extension (2003)
- Périimètre autorisé carrière
- Périimètre autorisé usine
- Fosse



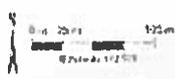
Légende

Phase 3

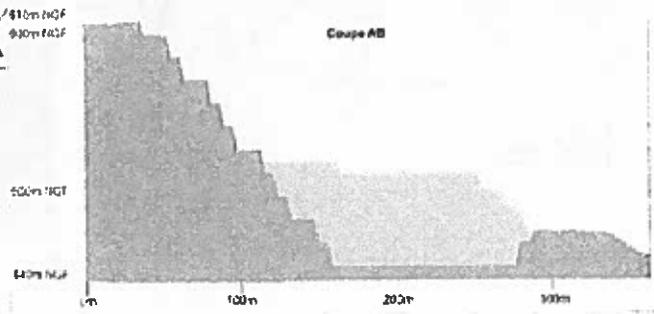
Echelle verticale 1/2500  
Echelle Horizontale 1/2000



Topo Phase 4 (Vue en plan)



- Limite d'extension (2003)
- Périimètre autorisé carrière
- Périimètre autorisé usine
- Fosse



Légende

Phase 4

Echelle verticale 1/2000  
Echelle Horizontale 1/2000